

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/07/98

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 72/98

Plan de classement :

51						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION D'UNE LETTRE MINISTERIELLE N° 98-196 EN DATE DU 26 JUIN 1998
CONCERNANT LES MODALITES DE LA MISE EN ŒUVRE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE
EUROPEEN DE L'ALLONGEMENT DE LA DUREE DU MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS
DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM – Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 – 01.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM. Les Directeurs

17/07/98

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 72/98

Objet : Modalités de la mise en œuvre dans l'Espace Economique Européen de l'allongement de la durée du maintien du droit aux prestations de l'Assurance Maladie-Maternité.

Suite à la parution du *Décret n° 98-275 du 9 avril 1998* relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale, la CNAM avait été amenée à interroger le Ministère sur la portée de ce texte au regard des Règlements Communautaires ainsi que des instructions ministérielles portant sur l'exportabilité du maintien de droit dans le cadre de l'Union Européenne.

En effet, l'article 4 du Décret précité dispose qu'à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1999 par dérogation aux dispositions des articles R 161-3 ; R 161-4 et R 161-5 du Code de la Sécurité Sociale, les personnes, dont le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie arrive à échéance, bénéficient d'un maintien supplémentaire de ce droit pendant trois ans à compter de cette date d'échéance.

Or, par ailleurs, le Ministère (*lettre ministérielle n° 1907 du 29 août 1983* – BJ p. 44 et *circulaire DGR n° 1967/86 du 15 juillet 1986*) avait admis le principe de l'exportabilité du maintien de droit en raison de l'interprétation que donne la Cour de Justice des Communautés Européennes du principe de libre circulation et de sa constante jurisprudence en la matière.

Dans ces conditions, les organismes sociaux vont être amenés à accorder un maintien de droit de 3 ans à la personne perdant sa qualité d'assuré ou d'ayant-droit et qui souhaite séjourner ou transférer sa résidence dans un pays de l'E.E.E.

La couverture sociale des intéressés sera assurée selon leur situation soit par un formulaire E 111, soit par un formulaire E 106.

Le Ministère partageant la position de la CNAM à ce sujet mais conscient des implications financières dues à cette prolongation a souhaité encadrer celle-ci en fractionnant la période de 3 ans.

En effet, les organismes sociaux français ne doivent pas pouvoir délivrer des attestations de droit pour des périodes trop longues alors que par ailleurs **des droits prioritaires** pourraient avoir été ouverts au titre de la législation de l'Etat de séjour.

C'est pourquoi, il convient de délivrer les formulaires E 106 et E 111 pour une durée de validité de **12 mois maximum**, chaque formulaire étant renouvelable deux fois.

Toutefois, le Ministère appelle l'attention des Caisses pour que ce dispositif n'entraîne pas pour les personnes concernées de ruptures de droit dues au renouvellement des formulaires.

Le Directeur de la Gestion du Risque

Denis PIVETEAU

PJ : *Lettre ministérielle n° 98-196 du 26.06.1998*